

	Extrait du registre des arrêtés De la commune D'USSON EN FOREZ	Arrêté n° 16-97 du 28 octobre 2016 PORTANT REPRISE DES SÉPULTURES SITUÉES DANS LE CHAMP COMMUN DE L'ANCIEN CIMETIÈRE SECTION 4
-----------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le maire de la commune d'USSON EN FOREZ,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses titres I « Police » et II, chapitre III « Cimetières et opérations funéraires », de son Livre II ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 20161909-08 du 19 septembre 2016 décidant de la relève des sépultures dans le terrain commun de l'ancien cimetière – Section 4 - dont le délai de rotation est arrivé à expiration ;

Considérant qu'il convient de fixer l'époque de la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire ;

Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des corps inhumés dans la section 4 situé dans le champ commun de l'ancien cimetière est expiré.

ARRETE

Article 1 - Les sépultures en terrain non concédé situées **section 4 de l'ancien cimetière, de la concession n° 515 à la concession n° 553, hormis la n° 538** seront reprises par la commune à partir du **1^{er} novembre 2016**.

Article 2 - Les familles concernées enlèveront les objets funéraires qui existent sur ces emplacements avant le **30 avril 2017**.

A défaut, ils seront enlevés par les soins de la commune et mis en dépôt à dans un local communal affecté à cet usage.

Article 3 - Les familles qui désireraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront prendre contact immédiatement avec le service du cimetière de la mairie.

Article 4 - A défaut par les familles intéressées d'avoir fait procéder à l'exhumation des restes mortels que ces sépultures renferment, la commune fera procéder à leur exhumation ; ils seront recueillis et réinhumés avec toute la décence qui s'impose dans l'ossuaire communal.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière ainsi qu'aux lieux habituels de l'affichage.

Article 6 - Le secrétariat de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Hervé BÉAL

